



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E60 du 21 juin 2017
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage de porcs
par l'EARL CB PORCS, au lieu-dit « Largeasse »
à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE,
commune associée de MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier préfectoral n° 3465 du 26 octobre 2000 prenant acte notamment de l'antériorité de l'élevage de porcs exploité par la SARL SUPPORC, au lieu dit Largeasse à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON, suite à un changement de la nomenclature des installations classées et passant donc du régime de la déclaration à celui de l'autorisation ;

VU le courrier préfectoral n° 4692 du 22 novembre 2007 prenant acte d'une modification de l'effectif de l'élevage de porcs précité, passant à 1 416 animaux-équivalents (420 truies et 780 porcelets) ;

VU le récépissé de transfert des actes administratifs antérieurs n° E34 du 22 mars 2016, au nom de l'EARL CB PORCS ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 18 mai 2016 et complétés le 27 décembre 2016 par l'EARL CB PORCS, relatif à une évolution du cheptel de l'élevage de porcs et la mise à jour du plan

d'épandage lié à cet élevage situé au lieu-dit « Largeasse » à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NUEIL LES AUBIERS dont une partie du territoire est concernée par le périmètre d'épandage ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport du 3 mars 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'EARL CB PORCS dont le siège social est situé 42 Largeasse à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON (79700), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Largeasse » à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'EARL CB PORCS relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2102.2a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de), en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	Plus de 450 animaux-équivalents	1416 animaux équivalents (440 truies et 480 porcelets)

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations et parcours plein air porcs sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section, Parcelle cadastrale	Lieu-dit
	Site et bâtiments	
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section E, parcelles n° 149, 337,504 et 511	Largeasse
	Parcours plein air	
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section E, parcelles n° 97, 98, 146, 147, 149, 160, 161, 162, 144	Largeasse
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section E, parcelles n° 85, 99, 100, 101, 102,et 359	Les Vaux
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section I, parcelles n° 183, 184 et 185	Les Vaux
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section D, parcelle n° 559	La Saunerie
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section E, parcelles n° 170, 183 et 184	La Pierrière
St Aubin de Baubigné MAULEON	Section E, parcelles 89, 90, 91 et 92	La Papinière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers en date du 20 novembre 1991 pour une déclaration de porcherie, du 24 février 1995 pour l'aménagement d'un local, du 5 novembre 2007 pour une augmentation d'effectif à 1416 animaux-équivalents porcs et du 18 mai 2016 pour une modification du plan d'épandage.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

(sans objet)

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2352 du 14 mai 1992 fixant des prescriptions techniques spéciales
- arrêté n° 2492 du 21 février 1994 fixant des prescriptions techniques spéciales
- récépissé de déclaration n° 4194 du 21 février 1994 pour un élevage de 360 truies
- récépissé de transfert n°4585 du 15 novembre 2006 au nom de l'EARL Unisèvres
- courriers préfectoraux n° 2552 du 22 juillet 1994, n° 4370 du 27 mars 1995, n° A3560 du 15 février 2001.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 20 de l'arrêté ministériel précité qui prévoient que toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée notamment vers un cours d'eau, s'appliquent en particulier aux parcelles E89 et E92 de l'îlot 6 de l'EARL CB PORCS, traversées en l'occurrence, par un cours d'eau.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3.3. – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de MAULEON et en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, lieu d'implantation des installations et en mairie de NUEIL LES AUBIERS, concernée par des parcelles du plan d'épandage, pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4. – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, les maires de MAULEON et de NUEIL LES AUBIERS, le maire délégué de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, le Directeur Départemental de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL CB PORCS.

NIORT, le 21 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ